

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de voirie rue des Ponts Neufs
sur la commune de L'Île d'Elle (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3762 relative à l'aménagement de voirie rue des Ponts Neufs sur la commune de L'Île d'Elle, déposée par la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et considérée complète le 18 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager la voirie existante rue des Ponts Neufs sur la commune d'Île d'Elle, au niveau de l'entreprise HUHTAMAKI, sur un linéaire d'environ 300 m, pour une surface totale de 7 000 m² comprenant notamment la création d'une voie verte, de 103 emplacements de stationnements et d'espaces verts contigus à la voirie ;

Considérant que parallèlement au projet il sera procédé à des déplacements de réseaux par les concessionnaires, au remplacement du réseau d'éclairage urbain, au raccordement du projet au réseau communal de collecte des eaux pluviales et à la création d'un réseau de collecte des eaux usées afin d'y raccorder les habitations riveraines ;

Considérant que le projet a pour principal objectif d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité pour les divers usagers, sans toutefois conduire à un accroissement de trafic et, parallèlement, d'améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux usées de ce secteur ;

Considérant que le secteur de projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la commune de l'Île d'Elle est située au sein du parc naturel interrégional du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » ;

Considérant que la voirie existante coïncide avec la limite du site Natura 2000 - zone de protection spéciale (FR410100) et zone spéciale de conservation (FR5200659) - du marais poitevin, que le projet concernera celui-ci pour un espace de 1 000 m² de prairie mésophile à l'est de la voie ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000, produite à l'appui de la demande, qui démontre l'absence d'incidence significative du projet vis-à-vis du site du marais poitevin au regard du caractère anthropisé des espaces à aménager d'une part, et de l'absence de flore ou de faune protégée, déterminante ou d'intérêt communautaire au sein de la prairie concernée par les travaux d'autre part ;

Considérant que les zones de stockages de matériaux et autres installations de chantiers nécessaires aux travaux devront nécessairement se situer en dehors du site Natura 2000 ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée à la préservation de la qualité du réseau hydraulique proche du projet, afin d'éviter tout écoulement ou déversement accidentel de matériaux dans les eaux superficielles ;

Considérant qu'il conviendra d'attacher une attention particulière aux variétés végétales utilisées pour les aménagements d'espaces verts en ayant recours à des essences autochtones et d'origine locale, comme indiqué dans les recommandations de l'étude des incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de voirie rue des Ponts Neufs sur la commune de L'Île d'Elle, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

14 FEV. 2019

Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

